



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2014/DREAL/19

**Portant décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

Le préfet de région,

VU la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14 et R.121-14-1 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013PP-22, relative à l'élaboration de la carte communale de Nieudan, déposée complète par le maire de la commune le 11 décembre 2013 ;

VU la saisine du directeur de l'agence régionale de santé en date du 23 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté relève de l'article R.121-14 (élaboration) du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que la demande d'examen concerne l'élaboration d'une carte communale ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre du rapport de présentation dont le contenu est fixé à l'article R.124-2 du code de l'urbanisme seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le projet de carte communale présenté par Monsieur le maire de Nieudan n'est pas

soumis à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre premier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 FEV. 2014

Pour le préfet et par subdélégation,
le chef du service territoires, évaluation,
logement, énergie et paysages



Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours de type contentieux ou de type administratif.

Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique.

Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif.

Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée.

Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

- Recours gracieux

Préfet de région

18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Préfet de région

18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours contentieux (ou juridictionnel)

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

6, cours Sablon 63 000 CLERMONT FERRAND